

Dossier	Formalités	DE	Antenne concernée	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Répertoire
MP 2024/0114	MB	50 € + 100 €	Namur	100 €	O	101.....

« INOÏA »
SOCIETE COOPERATIVE

Siège : 6211 Mellet, rue Ernest Solvay, 49

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le

Devant Nous, **Pierre-Yves ERNEUX**, notaire associé à Namur, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « *Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés* », ayant son siège à 5101 Namur, chaussée de Marche, 577-579, A Namur (Erpent), en l'étude,

COMPARAISSENT

1. Monsieur **LALOUX Julien** Jean Georges, né à Charleroi, le 2 octobre 1986, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 6211 Les Bons Villers, rue du Mitan, 32.
[Numéro national : 86.10.02-199.65]
2. Monsieur **VUEGEN Frédéric** Henri Chantal Ghislain, né à Namur, le 21 août 1981, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5380 Fernelmont, rue de Franc-Warêt, 26.
Lequel déclare avoir effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame MINETTE Marie, à la Commune d'Eghezée, le 1^{er} octobre 2009.
[Numéro national : 81.08.21-383.65]
3. Monsieur **GILSON Frédéric** Marc Marie Ghislain, né à Nice (France), le 21 janvier 1989, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5000 Namur, chaussée de Charleroi, 30.
Lequel déclare avoir effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame NOEL Louise, à la Commune de Namur, le 22 juin 2017.
[Numéro national : 89.01.21-337.36]
4. Monsieur **OST Sébastien** Nicolas, né à Mons, le 15 juin 1983, époux de Madame DENEUFBOURG Sophie, domicilié à 6211 Les Bons Villers, rue Ernest Solvay, 49.
Epoux marié à Forest, le 5 juin 2010, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le

notaire Jean Vincke, le 18 mai 2010, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

[Numéro national : 83.06.15-221.47]

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI
--

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.
- Dans ce contexte, ils nous ont requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte mais ont jugé utile de s'adjoindre les conseils d'un avocat, en l'occurrence Maître Damien Dillenbourg.

REQUISITION

- Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

A. Constitution

- Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **INOÏA** » (ci-après « Société ») et dont le siège sera établi en Région wallonne, à 6211 Mellet, rue Ernest Solvay, 49.

B. Qualité

- Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*.

C. Apports et Plan financier

- A l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils consentent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Coopérateurs	Nature de l'apport	Valeur de l'apport	Souscription et libération
LALOUX Julien	En espèces	1.000 €	1.000 €
VUEGEN Frédéric	En espèces	2.000 €	2.000 €
GILSON Frédéric	En espèces	2.000 €	2.000 €
OST Sébastien	En espèces	2.000 €	2.000 €
Total		7.000 €	7.000 €

- Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro **BE41 1030 8884 6210** ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crelan, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de sept mille euros (7.000 EUR).
- Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

D. Emission de titres

- Parallèlement, ils s'entendent pour créer **septante (70) parts**, dont les

prérogatives seront détaillées dans les statuts, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages patrimoniaux qu'ils se répartissent comme suit :

Coopérateurs	Nombre et classe de parts
LALOUX Julien	10 A
VUEGEN Frédéric	20 A
GILSON Frédéric	20 A
OST Sébastien	20 A

E. Informations

- Ils reconnaissent avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les a éclairés sur ce qui suit :
 - les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que la liberté de rendre des capitaux propres apportés ou des *réserves statutairement indisponibles* au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 »,
 - la faculté de créer différentes *classes de parts* et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque part confère une voix,
 - l'*obligation* de permettre la *démission* des coopérateurs, après le troisième exercice social suivant la constitution (responsabilité de fondateur), et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) totalement, c) avec effet, le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur d'actif net des parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test soit concluant,
 - l'*obligation* d'organiser sous certaines conditions l'*exclusion* des coopérateurs,
 - la faculté de régler librement le régime de *cessibilité* des parts,
- Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :
 - le fait que la Société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
 - la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination.

F. Statuts

- Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la Société, ci-après respectivement désignés « Statuts ».

FRAIS DE CONSTITUTION

- Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement à mille huit cent seize euros et vingt-quatre cents (1.816,24 €).

EXPOSE PREALABLE

- Les Comparants nous exposent ce qui suit :
 - A. Les fondateurs se sont inspirés de la méthodologie Conscious Contracts® pour rédiger les accords intervenus entre eux ;
 - B. Ce processus repose sur l'alignement de la vision, des missions et des valeurs qui se trouvent au cœur de leur projet. Il se fonde sur une intention commune et la confiance que les fondateurs éprouvent les uns envers les autres et qu'ils ont pu renforcer au cours de la construction de leur projet ;
 - C. Les fondateurs sont conscients que la vie d'une société est vouée à rencontrer des changements et à susciter des désaccords entre eux. Ces éléments font partie de la vie de tout projet collectif. Loin de considérer ces événements comme des problèmes qu'il faudrait éviter voire sanctionner, ils ont établi un processus de communication et de décision qui permettra de faire émerger, quand cela s'indiquera, des solutions spécifiques aux circonstances qui prévaudront à ce moment. Ces solutions honoreront la vision, les missions et les valeurs qu'ils ont placées au cœur de leur projet. C'est la raison pour laquelle ils ont souhaité limiter autant que possible les solutions rigides, préconçues et basées sur la notion de faute, tout en respectant les règles impératives en matière de droit des sociétés et des associations ;
 - D. Les présents statuts reflètent l'accord intervenu entre eux et seront complétés par un Règlement d'ordre intérieur qui repose sur la même inspiration.

STATUTS

TITRE I.- DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE
--

Article 1 : Dénomination

- 1.1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
- 1.2. Elle est dénommée « INOÏA ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : Siège

- 2.1. Le siège est établi en **Région wallonne**.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En

cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne *Région de Bruxelles-Capitale, l'organe d'administration a le pouvoir d'initier la modification des statuts.

- 2.3. La Société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : But – valeurs – objet – charte – règlement d'ordre intérieur

a) *Préambule*

- 3.1. La Société entend conférer une *dimension sociétale* à son action qu'elle entend formuler comme une profession de foi, en ces termes. La Société souhaite, outre ses buts, également investir davantage dans le capital humain avec ses membres coopérateurs. Cette volonté se traduit dans la finalité coopérative et les valeurs de la Société. Dans cette perspective, la Société souhaite octroyer une juste rémunération à ses membres coopérateurs. Elle entend par « juste » une rémunération qui permet de répondre aux besoins des coopérateurs tout en évitant un enrichissement personnel excessif. Les modalités de calcul de cette rémunération sont fixées au Règlement d'ordre intérieur.

b) *Finalité coopérative et valeurs :*

- 3.2. La Société poursuit les **finalités** suivantes : développement d'outils et de méthodes visant à offrir aux coopérateurs, aux clients et aux parties prenantes un environnement :
- 3.3. ... où les relations privées et professionnelles sont paisibles, sereines et permettent à chacun de se développer
- 3.4. ... où la valeur est créée grâce au partage d'expériences et de connaissances, dans le respect de la planète et de l'humain
- 3.5. ... où chacun a la possibilité de se libérer du temps d'exécution pour pouvoir le consacrer aux activités qui le rendent heureux, dans et en-dehors du travail
- 3.6. ... où chacun peut développer sa propre activité de manière autonome, en jouissant d'une liberté aussi large que possible
- 3.7. A cet effet, la Société promeut les **valeurs** suivantes :
- **liberté** : chaque coopérateur pose des choix autonomes dans le respect de ses engagements
 - **respect** : accepter la différence, avoir de la considération pour chacun. Se respecter soi en s'octroyant du temps de qualité.
 - **transparence** : identifier et exposer ses intentions et attentes. Partager son inconfort, sa frustration dans l'optique de trouver une solution afin d'y remédier.
 - **confiance** : chacun est responsable dans son champ d'action et agit dans le sens de la réussite du projet.
 - **partage** : partage des ressources financières, des connaissances, des compétences, des succès et des échecs.

c) *But et objet :*

- 3.8.** A titre principal, elle a pour **but** :
- 3.8.1. la satisfaction des *besoins* et/ou le *développement des activités économiques et/ou sociales* – 1° de ses coopérateurs 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;
- 3.8.2. la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses *sociétés mères* et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales*.
- 3.9.** Dans ce contexte, elle mène notamment les **activités** suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :
- **accompagnement de ses clients** quant au développement de modèles d'affaires respectueux de l'humain et des limites planétaires ;
 - proposition de **processus et outils informatiques** sobres visant à :
 - améliorer l'efficacité des organisations et l'amplification de leur impact,
 - **libérer du temps** de qualité pour les membres des organisations cibles,
 - permettre aux **organisations cibles de s'améliorer** sans cesse, de manière flexible et autonome.
- 3.10.** La société a également pour objet, sans préjudice du respect des règles édictées en matière d'accès à la profession ou encore, de réglementation d'activités :
- 3.10.1. la **prise de participation** dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;
- 3.10.2. l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes **valeurs mobilières, actions, obligations, fonds** d'Etat, et de tous **droits mobiliers et immobiliers**, incluant notamment mais non exclusivement des actions et actions belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;
- 3.10.3. l'exercice des **mandats ou fonctions** d'administrateur, d'administrateur, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;
- 3.10.4. l'octroi de tous **financements, prêts, avances et garanties**, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières ;
- 3.10.5. la réalisation de **prestations de services** liées au but sociétal, dans tous les secteurs stratégiques, tel la nourriture, la gestion des déchets, l'aide aux personnes, l'éducation...

- 3.11. Elle peut encore **s'intéresser** par toutes voies, dans toutes **affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés** ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.
- 3.12. Elle peut consentir des **libéralités** au bénéfice de personnes physiques ou morales, avec ou sans but lucratif, dont l'action est en lien avec son engagement sociétal.
- 3.13. La Société ne peut assumer des **missions** au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des **sûretés**, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
- 3.14. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- d) **Charte**
- 3.15. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.
- e) **Règlement d'ordre intérieur**
- 3.16. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.
- 3.17. Le Règlement d'ordre intérieur peut, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

- La Société est constituée pour une durée *illimitée*.

TITRE II.- APPORTS - PARTS

Article 5 : Emission des parts – prérogatives - limites

- a) **Emission**
- 5.1. La Société a actuellement émis **septante (70) parts**, réparties en deux classes, désignées sous les lettres « A et B », en rémunération des apports.
- 70 parts de classe A,
 - 0 parts de classe B.
- b) **Classes de parts – Droits et obligations – Agrément (principe)**
- 5.2. Ces différentes classes de parts se répartissent comme suit :
- les parts de classe A sont réservées aux « *Garants* » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de cent euros,
 - les parts de classe B sont réservées aux « *Utilisateurs* » des biens et/ou

services fournis par la Société, d'une valeur de souscription de cent euros.

- 5.3. Sous le bénéfice des précisions prévues dans les Statuts à propos des droits politiques qui y sont associés ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, en particulier sous l'angle des droits patrimoniaux.
- 5.4. Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.
- 5.5. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, désigné ci-après, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées, et notamment l'engagement de respecter les dispositions du Règlement d'ordre intérieur. La Société ne peut refuser l'admission d'un candidat que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts, et notamment l'engagement de respecter le Règlement d'ordre intérieur. Elle communique alors les raisons de ce refus à l'intéressé, lorsqu'il en fait la demande.

c) **Emission(s) ultérieure(s) de part(s)**

- 5.6. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

d) **Droit de vote - Limite au droit de vote**

- 5.7. Tout titulaire d'au moins une part de classe A peut prendre part aux votes en Assemblée générale. Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.
- 5.8. Tout titulaire d'au moins une part de classe B peut assister aux Assemblées générales et y intervenir sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

Article 6 : nature des parts – libération - indivisibilité et démembrement - obligations

a) **Nature des parts :**

- 6.1. Les parts sont **nominatives** et portent un **numéro d'ordre**.

b) **Libération**

- 6.2. Les parts sont d'office **entièrement libérées**.

c) **Indivision – démembrement :**

- 6.3. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

d) **Emission d'obligations**

- 6.4. Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés.
- 6.5. Elle détermine la forme, le taux d'intérêts, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les

conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 7 : Responsabilité des coopérateurs

- Sauf dans les cas prévus par la loi, les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 : régime de cessibilité volontaire des parts

a) **Régime général de cessibilité – Restriction(s)**

- 8.1. Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort au bénéfice de tiers, le cas échéant, après reclassification au bénéfice du cessionnaire, que moyennant :
- le respect des conditions d'admission,
 - l'accord préalable de l'**organe d'administration**.
- 8.2. Les parts sont cessibles à l'intérieur d'une classe donnée dans la mesure et selon les modalités fixées par le Règlement d'ordre intérieur.

b) **Reclassification**

- 8.3. Lorsque les parts sont cédées en dehors de leur classe - coopérateurs d'une autre classe ou un tiers -, elles sont reclassifiées en parts de la classe à laquelle ressortit le cessionnaire à l'issue de son agrément, à moins que l'organe d'administration n'en décide autrement.

c) **Procédure d'accord**

- 8.4. L'accord de l'organe compétent visé ci-avant est de plein droit réputé acquis 60 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Par conséquent, tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée, notifiée avant l'échéance des 60 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

Article 9 : autres conditions d'accès – opposabilité - certificats

- 9.1. Sont coopérateurs :

- de classe A,
 - les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
 - les personnes physiques ou morales agréées comme telles par l'Organe ou l'instance d'admission ;
- de classe B, les personnes physiques ou morales agréées par l'Organe ou l'instance d'admission.

- 9.2. Toute cession comme toute admission de coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par une inscription au registre des coopérateurs, le cas échéant, après notification au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration est habilité à procéder à toute inscription sur la base des pièces jointes à la notification ; à cet effet, il peut invoquer l'exigence d'un délai raisonnable de huit jours maximum entre la communication de la cession et l'inscription dans le registre.

- 9.3. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent également être délivrés aux titulaires de parts.

Article 10 : sortie d'un coopérateur - démission – exclusion – droits

patrimoniaux

a) Préambule :

- 10.1.** La sortie d'un coopérateur, sa démission, son exclusion et ses droits patrimoniaux sont discutés et décidés selon les modalités prévues au Règlement d'ordre intérieur (Section « Aborder le changement et faire face aux désaccords »).
- 10.2.** En cas de sortie d'un coopérateur, la valeur patrimoniale des parts est fixée sur base de la valeur de souscription, indexée de plein droit selon l'indice des prix à la consommation, l'indexation intervenant à chaque date anniversaire sur base de l'indice de départ arrêté à celui du mois de février 2024.

b) Démission :

- 10.3.** Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :
- durant les six premiers mois de l'exercice social,
 - à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution.
- 10.4.** Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.
- 10.5.** La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- 10.6.** En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

c) Exclusion :

- 10.7.** Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs et par décision motivée de l'organe (ou l'instance) compétente en matière d'admission. L'exclusion est discutée et décidée selon le processus prévu à cet effet dans le Règlement d'ordre intérieur.

d) Publicité

- 10.8.** L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de sorties intervenues au cours de l'exercice précédent.
- 10.9.** L'organe d'administration met d'office à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément les démissions, les exclusions et les situations assimilées, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 11 : Voies d'exécution des créanciers

- 11.1.** Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 11.2.** Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 : Registre des coopérateurs – communication interne

- 12.1.** La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration.
- 12.2.** Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci.
- 12.3.** S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer

annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

- 12.4.** Les coopérateurs peuvent le consulter au siège de la Société.
- 12.5.** Le registre indique le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ; le cas échéant, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission et, pour chaque coopérateur :
- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, adresse électronique de référence et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège, adresse électronique de référence et le numéro d'immatriculation,
 - la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,
 - le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices ;
 - les cessions de parts, avec leur date;
 - le montant des versements effectués.
- 12.6.** La Société s'emploie à tenir à jour les adresses électroniques de référence de ses coopérateurs et administrateurs et plus généralement, à privilégier les échanges électroniques et numériques.

TITRE III.- ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 13 : composition de l'organe administration

a) *Nomination – Nombre*

- 13.1.** La Société est administrée par *un ou plusieurs administrateurs* statutaires ou non, et s'ils sont plusieurs, agissant de façon collégiale ou non, rééligibles, nommés par l'assemblée générale, pour une durée déterminée ou non.
- 13.2.** La Société peut également sur décision formelle de l'assemblée générale, être administrée par un Conseil d'administration, pour une durée limitée de six ans, le cas échéant, renouvelable. Le Conseil d'administration compte alors d'office un minimum de trois administrateurs.

b) *Qualité des administrateurs*

- 13.3.** Chaque administrateur présente les qualités suivantes :
- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
 - disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la Société ;
 - n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation.

c) *Révocation - Conditions*

- 13.4.** La révocation éventuelle d'un administrateur est réglée selon le processus prévu à cet effet au Règlement d'ordre intérieur.

d) *Vacance*

- 13.5.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès,

démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

e) Limite d'âge

- 13.6.** Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale qui suit la date de son anniversaire.

Article 14 : fonctionnement de l'organe d'administration collégial

a) Généralités

- 14.1.** L'assemblée générale peut décider dans l'acte de nomination d'instituer un Conseil d'administration pour une durée déterminée.

b) Convocation

- 14.2.** S'il est institué, le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt social l'exige.
- 14.3.** Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.
- 14.4.** Les convocations sont adressées au moins [cinq jours] avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

- 14.5.** Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.
- 14.6.** Il élit parmi ses membres un Président.
- 14.7.** Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

d) Représentation

- 14.8.** Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.
- 14.9.** Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

e) Quorums de présence et de vote

- 14.10.** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
- 14.11.** Les décisions sont prises à la *majorité simple* des voix des administrateurs ; les abstentions comme les absences ne sont pas prises en compte.
- 14.12.** Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises

par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Formalisme

- 14.13.** Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 15 : Pouvoirs – délégation - représentation

a) Pouvoir de l'organe administration

- 15.1.** L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- 15.2.** Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

b) Délégation – Gestion journalière

- 15.3.** L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :
- conférer la *gestion journalière* de la Société à une ou plusieurs personnes administrateurs qui porteront le titre d'*administrateur-délégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;
 - confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

c) Représentation - Subdélégation

- 15.4.** La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :
- deux administrateurs agissant conjointement,
 - un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.
- 15.5.** La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du délégant.
- 15.6.** En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis-à-vis des services publics et de la poste.

Article 16 : rémunération

- 16.1.** Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- 16.2.** La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents.

Article 17 : surveillance

- S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un

droit d'investigation individuel.

TITRE IV.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : composition - pouvoirs

- 18.1.** L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
- 18.2.** Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.
- 18.3.** Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.
- 18.4.** Elle a seule le droit de :
 - apporter des modifications aux statuts,
 - approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
 - décider d'opération de restructuration,
 - nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
 - et approuver les comptes annuels.

Article 19 : convocation - assemblée annuelle

- 19.1.** L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.
- 19.2.** La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 19.3.** Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.
- 19.4.** La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents.
- 19.5.** Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :
 - des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.
- 19.6.** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
- 19.7.** Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la

clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- 19.8.** Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 20 : défaut de libération

- Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 21 : ordre du jour - procuration

- 21.1.** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 21.2.** Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 21.3.** Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 21.4.** Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 22 : présidence - scrutateur

- 22.1.** L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.
- 22.2.** Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.
- 22.3.** L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 23 : quorums de vote et de présence

- Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 24 : prorogation

- 24.1.** Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.
- 24.2.** La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.
- 24.3.** La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 25 : procès-verbaux et extraits

- 25.1.** Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.
- 25.2.** Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

INVENTAIRE**Article 26 : exercice social - inventaire**

- 26.1.** L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.
- 26.2.** A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 27 : réserve

- 27.1.** Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.
- 27.2.** Si un bénéfice patrimonial est généré, la Société doit affecter une partie de ce bénéfice à la constitution d'une réserve conventionnelle devant permettre la réalisation de l'engagement sociétal de la Société. Cette réserve sera destinée à soutenir financièrement, notamment par voie de libéralités ou de prise de participations, des personnes physiques ou organisations dont l'activité est alignée avec la vision, la finalité, et les valeurs de la Société. Les projets et affectations types, que la Société peut être amenée à supporter, de même que la manière d'affecter annuellement cette réserve aux projets, seront déterminés avec plus de précisions dans un Règlement d'ordre intérieur. Le montant de cette réserve est déterminé annuellement par le Conseil d'administration sur base du bénéfice généré par la Société, après impôt.
- 27.3.** L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 27.4.** Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
- 27.5.** Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et

des frais de recherche et de développement.

- 27.6. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 28 : acompte sur dividende

- L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution

- 29.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

- 29.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 30 : Causes de non-dissolution

- 30.1. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.
- 30.2. Lorsque l'actif net *risque* de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.
- 30.3. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 30.4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : droit commun

- Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 32 : litiges

- Tout litige entre la société, ses coopérateurs et administrateurs est réglé selon les modalités prévues au Règlement d'ordre intérieur. L'exercice de ces modalités constitue un préalable à toute action judiciaire entre les parties concernées.
- Pour le surplus, tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, relève de la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 33 : élection de domicile

- Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).
 1. Siège
 - La Société fixe son siège à **6211 Mellet, rue Ernest Solvay, 49.**
 2. Clôture du premier exercice
 - Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-quatre.**
 3. Première assemblée annuelle
 - La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mille vingt-cinq.**
 4. Composition des organes
 - a) **Commissaire :**
 - Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.
 - b) **Administrateurs**
 - Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de ce qui suit :
 - de fixer le nombre d'administrateurs à 4 et de nommer à cette fonction les personnes suivantes : Messieurs LALOUX Julien, VUEGEN Frédéric, GILSON Frédéric, OST Sébastien, prénommés, ici présents qui acceptent, lesquelles forment un Conseil d'administration, fonctionnant collégalement.
- Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce

mandat ne leur est pas interdite. Le registre des interdictions de gérer a été consulté le 27 février 2024.

Leur mandat est d'une durée indéterminée.

Leur mandat sera non rémunéré.

5. Reprise d'engagements

- Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} octobre 2023** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société en formation sont repris par la Société présentement constituée.
- Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société aura la personnalité morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix de se nommer *chacun* comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière.

DISPOSITIONS FINALES

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, s'agissant des personnes physiques, au vu de leurs documents d'identité ou le cas échéant, de leur passeport, s'ils sont non-résidents et s'agissant des personnes morales, au vu des mentions requises par la loi.

DELAI DE COMMUNICATION

- Les comparants reconnaissent chacun avoir reçu un premier projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

DONT PROCES-VERBAL,

Fait et passé lieu et date que dessus,

Lecture *intégrale* et *commentée*, les comparants signent avec nous,
Notaire.